

## La loi sur l'alcool doit être refusée

**GastroSuisse est clairement en faveur du respect des dispositions de protection de la jeunesse existantes et soutient les mesures sensées. La loi sur l'alcool révisée, dont le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation, n'est toutefois pas une solution aux nouveaux problèmes sociaux, comme la consommation d'alcool démesurée des jeunes dans les espaces publics. Elle conduit plutôt à une restriction démesurée du commerce et de l'artisanat ainsi que de la liberté du client.**

GastroSuisse est convaincue du bien-fondé des dispositions de protection de la jeunesse existantes. L'hôtellerie-restauration n'a pas intérêt à vendre de l'alcool aux jeunes, surtout à des mineurs de moins de 16 ou 18 ans. La consommation démesurée d'alcool chez les jeunes, telle qu'elle préoccupe notre société à l'heure actuelle, a toutefois peu à voir avec l'hôtellerie-restauration. La consommation incontrôlée d'alcool chez les jeunes a presque toujours lieu à l'air libre. Au lieu d'agir là où un besoin s'en fait effectivement sentir, le législateur se concentre sur la restriction de la liberté du client, mais aussi du commerce et de l'artisanat, en édictant des mesures disproportionnées et peu efficaces.

## **La révision totale doit donc être rejetée comme disproportionnée et peu efficace**

Il faut remarquer, concernant les articles les plus importants du projet ("E"), en résumé ce qui suit

### **Art. 10 E-Lalc "Prix couvrant les frais"**

Avec cet article, l'exigence des prix couvrant les frais des spiritueux doit être élargie à toutes les boissons alcooliques (y compris au vin et à la bière). Il en résulte des restrictions disproportionnées pour le commerce et l'artisanat. Des offres avantageuses pour le vin et la bière deviendraient en règle générale problématiques. Le restaurateur, qui désirerait payer une tournée de bière à ses clients pour fêter une victoire de l'équipe nationale suisse de football, serait menacé d'une amende. Des offres de menus à plusieurs plats, incluant le vin, telles qu'on les apprécie par exemple dans la haute gastronomie, seraient à l'avenir entravées.

### **Art. 7 E-Lalc "Octroi d'avantages"**

Cette disposition veut prévoir, dans l'al. 2, des restrictions concernant les jours ouvrables et les heures du jour, durant lesquels on consomme beaucoup d'alcool. Ainsi, les cadeaux et autres avantages pour la bière et le vin sont interdits le vendredi et le samedi, de 21 h 00 à 09 h 00 le lendemain. Il faut d'abord rappeler dans ce contexte que la consommation d'alcool par personne diminue en Suisse depuis 20 ans. En outre, l'abus d'alcool a baissé depuis 1975 de 6 à 5,1 pour cent. Un problème essentiel est que la consommation démesurée et vraiment problématique a lieu de nos jours en dehors de l'hôtellerie-restauration. Ainsi, les jeunes consomment de l'alcool dans des endroits comme les parcs, places du village, bords du lac, gares, etc. La disposition prévue n'obtiendrait donc, du point de vue de la politique de santé, que peu d'effet. Par contre, seule l'hôtellerie-restauration serait démesurément et inexplicablement limitée.

## **Art. 9 E-Lalc " Achats tests "**

Il faut d'abord souligner que GastroSuisse défend avec vigueur le respect des dispositions de protection de la jeunesse. Elle s'engage même spécialement dans ce domaine, et réalise des cours de formation sur mesure. Concernant ces achats tests, il faut toutefois attirer l'attention ici sur plusieurs décisions de tribunaux, qui stipulent qu'il s'agit en fait d'enquêtes sous couverture inadmissibles au regard de l'art. 1 de Loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS). L'article de loi prévu doit être rejeté comme improductif aussi bien pour des raisons juridiques que du point de vue du système législatif. Sous l'angle d'un Etat de droit, cette disposition est également absurde et va dans le sens d'un affaiblissement de cet Etat. En effet, la tâche de l'État est de poursuivre des délits déjà commis, et non pas de déclencher des délits en les provoquant de manière ciblée. Ceci est d'autant plus le cas lorsque la provocation s'adresse, comme généralement lors d'achats tests d'alcool, à des personnes non-suspectes.

## **Fazit**

On constate que le projet est démesuré dans beaucoup de secteurs. GastroSuisse s'oppose avec force aux mesures peu efficaces et à la "surrégulation", qui ne sont ni dans l'intérêt ni du client, ni dans celui de la liberté d'entreprise.

Le délai pour la procédure de consultation court jusqu'au 31 octobre 2010. Les sections cantonales sont invitées à s'adresser directement à la Régie fédérale des alcools (RFA). A partir de la mi-septembre 2010, notre projet de modèle de procédure de consultation sera à la disposition des cantons intéressés; le projet peut être requis auprès du service juridique de GastroSuisse ([stefan.staub@gastrosuisse.ch](mailto:stefan.staub@gastrosuisse.ch)).